

Tunis, le 27 Mars 1974

N° 12 PM/SGG/FP

*Le Premier Ministre*

*à*

*Messieurs les Ministres*

*et Secrétaires d'Etat.*

OBJET : Vêtements de travail du Personnel Ouvrier de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif.

REFERENCE : Décret n° 73-384 du 10 août 1973, fixant le statut du personnel ouvrier de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

L'article 15 du décret sus-visé N° 73-384 du 10 août 1973 dispose que : « L'Administration fournit à chacun de ces agents titulaires, le 1er mai de chaque année :

- deux complets de travail,
- deux chemises,
- une paire de chaussures,
- et un couvre-chef,

du modèle couramment admis dans la profession.

Les frais occasionnés par ces fournitures sont supportés moitié par l'Administration moitié par l'agent, au moyen de retenues sur son salaire, échelonnées sur quatre mois au moins ».

A cet effet et en vue d'unifier le régime de l'habillement de l'ensemble des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, il importe de préciser les trois éléments ci-après :

- les catégories d'agents bénéficiaires,
- la nature de la tenue,
- calcul de l'incidence financière.

## I. — Catégories d'agents bénéficiaires

---

Par bénéficiaires de la tenue de travail, il faut entendre tous les ouvriers occupant un emploi permanent à la loi des cadres. Dans ces conditions sont exclus du bénéfice de cet avantage :

a) les ouvriers recrutés à titre d'appoint, de main d'oeuvre ou pour l'exécution de travaux d'une durée limitée et rémunérés sur les crédits ouverts au budget de fonctionnement.

b) les agents employés dans des tâches autres que celles généralement confiées aux ouvriers ex : « les ouvriers aux écritures ».

c) les personnels ouvriers rémunérés sur le budget de capital et qui sont soumis à un régime particulier.

## II. — Nature de la Tenue

A ce sujet, il y a lieu de faire une distinction entre les ouvriers qui sont en relation avec le public et ceux qui sont appelés à effectuer les travaux de manutention.

Sont compris dans la première catégorie les ouvriers faisant fonction de :

— Hajeb,

— Chauffeur de voitures de fonction

— Vaguemestre.

— et gardien de la porte centrale de chaque Département.

Pour ces derniers il sera servi une tenue qui sera en rapport avec les fonctions exercées.

Pour la deuxième catégorie la nature de la tenue à servir sera déterminée en fonction des tâches particulières assurées.

C'est ainsi que l'habillement exigé pour l'ouvrier affecté dans les ateliers sera différent de celui exigé pour son homologue exerçant dans la cuisine.

Il demeure entendu que les chauffeurs au service personnel des Ministres qui sont couverts par l'arrêté du 22 juillet 1959 relatif à la masse d'habillement prévue à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations astreints au port de l'uniforme, doivent continuer à être soumis à ce régime spécial.

### III. — Calcul de l'incidence financière

---

L'article 15 du décret sus-visé a précisé que les frais occasionnés par les fournitures de vêtement de travail doivent être supportés, moitié par l'administration moitié par l'agent bénéficiaire.

Cependant, dans l'éventualité d'une prise en charge totale des frais d'habillement par l'administration, je vous prie de bien vouloir me saisir dans les plus brefs délais de l'incidence financière de cette nouvelle mesure, étant indiqué que les taux à fixer devraient être économiques.

A cet effet des états précis et détaillés quant aux différentes catégories de bénéficiaires, à la nature, et au coût de l'habillement correspondant doivent parvenir au Ministère des Finances (Direction du Budget) avant le 6 avril 1974, délai de rigueur.

Il est précisé que dans le calcul de l'incidence financière nécessaire à la réalisation de la dite opération, il y a lieu de tenir compte des crédits déjà alloués dans vos budgets en cours au titre de l'habillement des personnels intéressés.

Pr. le Premier Ministre  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

Signé : Moncef BELHADJAMOR

Pour ampliation :  
Le Chef du Cabinet

Signé : Tahar ZAOUALI